DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS
****
COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS

ARRETE MUNICIPAL N° 53 – 2026

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE SIS 12 RUE DE L'EGLISE 77167 FAY-LES-NEMOURS POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE

Le Maire de la Commune de Faÿ – lès – Nemours (77167),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application,
VU la Loi n°2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU le Code de la Santé Publique et les textes subséquents,
VU la demande présentée le 03 novembre 2026 par M. et Mme CHAINTREAU Mathieu, représentants la SCI CHAINTREAU, domicilié 15 Rue des Rochettes 77570 BOUGLIGNY,
VU la demande présentée le 03 novembre 2026 par Monsieur SANTIL Alexandre (06.18.43.07.28.) représentant la Société AS COUVERTURE 77, 6 Allée des Fauvettes, 89690 CHEVOY (société mandatée par M. et Mme CHAINTREAU Mathieu)
CONSIDÉRANT la nécessité de doter la Société AS COUVERTURE 77 d'une autorisation d'intervention sur le domaine public, du 10 au 28 novembre 2026, par l'installation d'un échafaudage (12 m de long, 0.70 m de large, soit une emprise au sol estimée de 8.40 m²) au droit de la propriété sise 12 Rue de l'Eglise 77167 Faÿ-Lès-Nemours, pour des travaux de réfection de toiture,
CONSIDÉRANT que l'installation de cet échafaudage implique un empiètement sur la voirie et le trottoir et nécessite, pour la sécurité des usagers de la voie publique, **d'être visible de jour comme de nuit.**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toute disposition en vue d'assurer la sécurité et la liberté de circulation,

Arrête

Article 1er : Autorisation :
Monsieur et Madame CHAINTREAU Mathieu ainsi que la Société AS COUVERTURE 77 sont autorisés à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'un échafaudage au droit de l'immeuble situé 12 Rue de l'Eglise 77167 FAY-LES-NEMOURS.

Article 2 : Période :
Cette autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 10 au 28 novembre 2026. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit

reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 3 : Prescriptions techniques et stationnement :

L'échafaudage, mesurant 12 m de long sur 0.70 m de large (soit une emprise au sol de 8.40 m²), installé du 10 au 28 novembre 2026 inclus sera obligatoirement visible de jour comme de nuit.
La pose doit s'effectuer sur la chaussée côté n°12 Rue de l'Eglise, sur une seule voie, en prenant soin de caler l'équipement pour ne pas détériorer le trottoir ou l'enrobé.
Le stationnement des véhicules lourds ou légers sera interdit de l'autre côté de la voie, entre les deux poteaux d'éclairage public situés de part et d'autre du n°9 Rue de l'Eglise.

Article 4 : Sécurité et signalisation :

La signalisation réglementaire de chantier et de danger (panneaux de signalisation temporaire, balisage) est à la charge exclusive du permissionnaire et doit être mise en place en amont et en aval.
L'échafaudage sera obligatoirement visible de jour comme de nuit.

Article 5 : Responsabilité et dommages :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il reste seul responsable de tous les accidents, dégâts ou dommages causés à la voirie ou aux tiers du fait de la présence de ce véhicule ou de cette installation. Les lieux devront être rendus en parfait état de propreté à l'issue de l'occupation.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Maire et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le Présent Arrêté sera inscrit au Registres des Arrêtés du Maire dont copie sera adressée à :

- **M. le Chef de l'Agence Routière Territoriale du Sud-Ouest de Moret sur loing/ Veneux – les – Sablons**, 9 rue du Bois Prieur, Veneux – les – Sablons 77250 Moret sur Loing.
- **M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Château – Landon**, 3 Rue André Gauquelin 77570 CHATEAU LANDON,
- **M. le Commandant de Brigade du Service d'Incendie et de Secours de Nemours,** 27 Rue d'Egreville 77 140 NEMOURS,
- **Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports du Sud Seine – et – Marne**, 41 Quai Victor Hugo 77140 NEMOURS,
- **M. le Président du Syndicat Mixte pour l'enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing**, Z.A. du Port, 13 rue des Etangs, 77140 ST PIERRE LES NEMOURS,
- **M. le Directeur de l'entreprise COVED (Collectes Valorisation Energie Déchets),** 15 Chemin de la Planche 77140 ST PIERRE LES NEMOURS,

Pour extrait conforme en Mairie, le 09/11/2026
Le Maire,
Christian PEUTOT

MAIRIE de FAY-LES-NEMOURS 77167

Publié et affiché le

Le Maire,

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.**
- **Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr**
- **Conformément aux termes de l'article R.241-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.**
- **Acte rendu exécutoire (art 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).**